

Complément au règlement

Titre III
Article 5 bis

Degrés de sensibilité : La Municipalité attribue, en vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et de son ordonnance du 16 décembre 1986 (OPB), articles 43 et 44, les degrés de sensibilité suivants aux différentes zones :

Zones	Degrés de sensibilité			
	I	II	III	IV
1. zone du village			•	
2. zone d'habitation collective			•	
3. zone d'habitation indiv. et fam. A		•		
4. zone d'habitation indiv. et fam. B		•		
5. zone d'habitation indiv. et fam. C		•		
6. zone industrielle			•	
7. zone de camping et caravanning		•		
8. zone des constructions d'utilité publique		•		
9. zone agricole			•	
10. zone de verdure				
11. zone de non bâtir PEC 4 a, b PEC 101 b		•		
12. zone intermédiaire			•	
13. plan de quartier « Le Rionzi »			•	
14. plan de quartier « En Capellan » (à définir dans le plan de quartier)			•	
15. zone à développer par plan de quartier « Les Uttins » ; zone collective zone individuelle		•	•	
16. plan de quartier « Petit Bâle »			•	
17. plan de quartier « Grand Record »			•	
18. plan de quartier « Borgeaud »			•	
19. plan de quartier « Le Pradex II »		•		

Modification du règlement

Chapitre II
Article 20 2^{ème} phrase modifiée

Cette zone est destinée à l'habitation collective, ainsi qu'au commerce et à l'administration, pour autant que ces activités ne portent pas préjudice à l'habitation.

L'artisanat moyennement gênant pour le voisinage est autorisé s'il s'exerce dans les locaux incorporés à l'habitation.

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE MORGES

COMMUNE DE PRÉVERENGES

lutte contre les nuisances
attribution de degrés de sensibilité

complément et modification du règlement du plan général
d'affectation et de la police des constructions

Approuvé par la municipalité de
Préverenges dans sa séance du

6 MAI 1996

Le syndic

Le secrétaire

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 18 JUIN 1996
au 17 JUIL. 1996

Le syndic

Le secrétaire

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 25 JUIN 1997

Le président

Le secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 12 JUIN 1997

Le Chef du Département :

Juin 1996